

COMMUNE DE SELONCOURT

LOT N° 4



ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREE PAR L'ORDONNANCE N°2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018

ARTICLES R.2123-1 à R.2123-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREES PAR LE DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°4- « Assurance Protection Fonctionnelle des Agents/Elus » sont présentées de la façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS
PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DES BENEFICIAIRES

Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : agents VILLE et CCAS : **84**

Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** (c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **2 142 419 €**.

➤ ELUS : **29**

CONTRATS EN COURS

ETAT DE LA SINISTRALITE

Contrat en cours :

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP

- Compagnie : SMACL Assurances – 141 avenue Salvador Allende – 79 031 cedex 9

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE
C.C.T.G.



Liste des sinistres sur le contrat '**Protection Fonctionnelle des Agents**' de **VILLE DE SELONCOURT**

Police N° **31604 / C**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2017 au 15/08/2019

Edition du 27/08/2019

Le sociétaire n'a pas de sinistre sur le contrat référencé pour cette période.

page 1

- La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 détaillés ci-après :

ARTICLE 1	SOUSCRIPTEUR
ARTICLE 2	BENEFICIAIRE
ARTICLE 3	OBJET DE LA GARANTIE
ARTICLE 4	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES
ARTICLE 5	VALIDITE DES GARANTIES -DEFINITION DU SINISTRE
ARTICLE 6	EXCLUSIONS

ARTICLE 1 SOUSCRIPTEUR

La Commune de SELONCOURT agit pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels (VILLE et CCAS) salariés du souscripteur, en activité ou non, les conjoints, concubins, PACS, enfants ou ascendants directs des agents.

Les agents placés sous le statut de témoin assisté, gardés à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale.

VILLE et CCAS : le Maire, le Président, l'élu, les membres du CCAS, ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 3 OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Personnel Salarié

Conformément aux lois de 13 juillet 1983 et du 16 décembre 1996, la garantie intègre la protection

fonctionnelle des fonctionnaires territoriaux en prenant notamment en charge :

- ◆ Leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service (formule de base)
- ◆ Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service (option 1)
- ◆ La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits (option 1)
- ◆ Les frais de leur protection en cas de menace, d'outrages, d'injures ou de diffamations commises par un tiers (option 1)

3.2 Elus

Formule de base

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002 et la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la Collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la Collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la Collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date.

Il est entendu que les garanties s'appliquent également pour les agents intégrant la collectivité après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 5 DEFINITION DU SINISTRE - VALIDITE DES GARANTIES

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Garanties « défense » - « frais de protection » - « frais d'indemnisation »

L'assureur est tenu d'intervenir dès lors que :

- le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat
- les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat

Par ailleurs et sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat, l'intervention de l'assureur s'effectuera également pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat.

Garantie « condamnations civiles »

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

" La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

- Poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du Code Pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, déqualification, relaxe...) les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
C.C.T.P.**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire,
les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ARTICLE 1 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels (VILLE et CCAS) salariés du souscripteur, en activité ou non.

VILLE et CCAS : le Maire, le Président, l' élu, les membres du CCAS ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus. L'ensemble des agents et des élus.

ARTICLE 2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré bénéficiera du libre choix de son conseil chargé de défendre ses intérêts.

ARTICLE 3 SEUIL D'INTERVENTION

NEANT

ARTICLE 4 MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE

Montant de la garantie : 76 000 € (y compris honoraires d'expert)

ARTICLE 5 RESPONSABILITE CIVILE FAUTE NON DETACHABLE

Montant de la garantie : 1 500 000 €

Franchise : NEANT

ARTICLE 6 REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS

Montant de la garantie : 50 000 €

Franchise : NEANT

ARTICLE 7 FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS

Montant de la garantie : 50 000 €

Franchise : NEANT

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREE PAR
L'ORDONNANCE N°2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018**

**ARTICLES R.2123-1 à R.2123-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
CREES PAR LE DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018**

➤ *Le présent C.C.A.P. devra être signé.*

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION
- ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE
- ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION
- ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE
- ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
- ARTICLE 7 GESTION DES LITIGES
- ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant sa protection juridique des agents et des élus.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La Commune de SELONCOURT
Représentée par son Maire

HOTEL DE VILLE
PLACE DU 8 MAI
BP 75
25230 SELONCOURT

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché- durée :** **1^{er} Janvier 2020** pour une durée de 4 ans.
Il expirera **le 31 décembre 2023.**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance :** **1^{er} Janvier**
- ◆ **Résiliation :**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

5.1 La Tarification :

Elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B.

* Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publiée dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1)

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les seuils d'intervention éventuels seront fixes sur la durée du marché

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel des éléments servant au calcul de la prime (ex : budget, masse salariale, nombre d'agents, élus...)
- Rappel de l'indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice retenu

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES LITIGES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

7-1 – déclaration :

- ◆ Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au C.C.T.G. doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.
- ◆ L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

7-2 : gestion :

7-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

7-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat. ; S'il ne connaît pas le nom et l'adresse d'un avocat, l'assureur lui transmet le nom et l'adresse d'un avocat du réseau territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le
(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE SELONCOURT

LOT N° 4

OBJET : ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS / ELUS

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**Article L.2123-1 du Code de la commande publique crée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.
Articles R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique créés par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.**

	Partie réservée à l'administration
Date du marché	:
Montant	:
Imputation	:

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Le Maire de la Commune de SELONCOURT

Ordonnateur : Le Maire de la Commune de SELONCOURT

**Comptable public assignataire
des paiements :** Le Trésorier comptable d'HERIMONCOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de SELONCOURT

d'une part,

et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la Compagnie d'Assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro RCS		
Immatriculation Siret:...		
Code APE		

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

-après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- après avoir fourni les documents des articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS / ELUS

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2020**
- Echéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **4 ans**
- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION/ APERITION**3.1 TARIFICATION**

	PROTECTION PENALE AGENTS / ELUS – FORMULE DE BASE	
	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.P.		

	REPARATION DOMMAGES SUBIS / FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS – OPTION 1	
	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.P.		

➤ **Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres**

Formule de base :

Option 1 :

3.2 APERITION :

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 RESERVES ET OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Réserves et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de réserves et observations :

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES PJ AGENTS / ELUS	OUI	NON
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
Le paiement des honoraires se fera		
<ul style="list-style-type: none"> • Selon barème de la compagnie • Dans la limite du montant par affaire indiqué aux C.C.T.P. 		
CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
* Défense pénale		
* Prise en charge des condamnations civiles		
* Prise en charge des frais de réparation matérielle et corporelle		
* Prise en charge des frais de protection		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR

IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à, le
Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »
Le candidat

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

LOT N° 4 : PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS / ELUS

PROTECTION PENALE AGENTS / ELUS – FORMULE DE BASE	
Prime HT	Prime TTC

REPARATION DOMMAGES SUBIS / FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS – OPTION 1	
Prime HT	Prime TTC

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
 Pour valoir acte d'engagement
 A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

<i>Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture</i>

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'Assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie

Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 4 : PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Gestionnaire dédié

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

Délégation d'expertise

Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Un exemple type des statistiques à fournir

Fait à, le

Signature du candidat